



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

**ARRÊTÉ
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIF A L'EXPLOITATION
D'UNE USINE DE PRODUCTION DE VIENNOISERIES**

SAS BRIDOR

Commune de Falaise

LE PRÉFET,

- VU** la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- VU** le Code de l'environnement notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres I et IV du livre V ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même Code ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " ;

- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R.541-45 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 modifié relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 août 2005 d'exploiter une unité de production alimentaire sise « Parc d'activités Expansia » à Falaise par la société Normandie plats cuisinés ;
- VU** la reprise du site de production le 2 octobre 2014 par la SAS FRIAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 autorisant la société SAS FRIAL à abattre des arbres ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2024 autorisant l'extension du site SAS FRIAL ;
- VU** la reprise du site de production le 16 janvier 2025 par la SAS BRIDOR ;

- VU** la demande présentée le 26 juin 2025 par la SAS BRIDOR dont le siège social est situé 66 avenue du Maine 75014 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter deux nouvelles lignes de production avec construction d'un nouveau bâtiment dans l'emprise du site ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 novembre 2025 ;
- VU** la décision en date du 25 juillet 2025 du président du tribunal administratif de CAEN portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'avis d'enquête publique en date du 16 septembre 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de trois mois du 15 octobre 2025 au 15 janvier 2026 inclus sur le territoire des communes de Aubigny, Epaney, Eraines, Falaise, Noron l'Abbaye, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Soulangy et Versainville ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis des conseils municipaux et des conseils communautaires ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'Environnement ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 20 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 avril 2026 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 17 avril 2026 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire dans le délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'étude d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent prendre en compte l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) décrites dans les documents de référence applicables à l'installation, et notamment celles figurant dans la décision d'exécution de la Commission européenne du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 4 décembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de revoir et de mettre à jour les valeurs limites des rejets du site et que celles-ci doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques applicables aux installations couvertes par le périmètre défini par la directive dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 pour assurer leur conformité aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, en tenant compte le cas échéant des traitements internes ou externes complémentaires avant rejet ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES....	7
1.1 <i>Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</i>	<i>7</i>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations.....	7
1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration enregistrement ou autorisation.....	7
1.2 <i>Nature des installations.....</i>	<i>7</i>
1.2.1 Réglementation IED.....	8
1.2.2 Consistance des installations autorisées.....	9
1.3 <i>Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....</i>	<i>9</i>
1.4 <i>Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....</i>	<i>9</i>
1.4.1 Durée de l'autorisation.....	9
1.4.2 Cessation d'activité et remise en état.....	9
1.5 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection.....</i>	<i>11</i>
1.6 <i>Incidents ou accidents.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
2.1 <i>Dispositions générales.....</i>	<i>12</i>
2.2 <i>Odeurs.....</i>	<i>12</i>
2.3 <i>Voies de circulation.....</i>	<i>12</i>
2.4 <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
3.1 <i>Prélèvements et consommations d'eau.....</i>	<i>13</i>
3.1.1 Origine et consommation en eau.....	13
3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable.....	13
3.1.3 Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique.....	13
3.2 <i>Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....</i>	<i>14</i>
3.2.1 Dispositions générales.....	14
3.2.2 Localisation des points de rejet.....	14
3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
3.2.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	15
3.2.5 Valeurs limites d'émission.....	16
3.3 <i>Autosurveillance des prélèvements et rejets.....</i>	<i>17</i>
3.3.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	17
3.3.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	17
3.4 <i>Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....</i>	<i>18</i>
3.4.1 Effets sur les eaux souterraines.....	18
3.4.2 Effets sur les sols.....	19
3.5 <i>Dispositions spécifiques sécheresse.....</i>	<i>19</i>
3.5.1 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	19
3.5.2 Déclaration des consommations hebdomadaires.....	20
ARTICLE 4 - MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION.....	20
ARTICLE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	20
5.1 <i>Limitation des niveaux de bruit.....</i>	<i>20</i>
5.1.1 Horaires de fonctionnement.....	20
5.1.2 Valeurs limites d'émergence.....	20
5.1.3 Niveaux limites de bruit.....	21
5.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	21
5.2 <i>Émissions lumineuses.....</i>	<i>21</i>
5.3 <i>Intégration dans le paysage.....</i>	<i>22</i>
ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
6.1 <i>Conception des installations.....</i>	<i>22</i>
6.1.1 Règles générales de conception.....	22
6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	22
6.1.3 Désenfumage.....	22
6.1.4 Événements.....	23

6.1.5 Ventilation.....	23
6.1.6 Recharge de batteries.....	23
6.1.7 Intervention des services de secours, Accessibilité.....	23
6.1.8 Clôture.....	24
6.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	24
6.1.10 Panneaux photovoltaïques.....	24
<u>6.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</u>	<u>24</u>
6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	24
6.2.2 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	25
ARTICLE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	25
ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	26
<u>8.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (rubrique 4735).....</u>	<u>26</u>
ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	26
<u>9.1 Délais et voies de recours.....</u>	<u>26</u>
<u>9.2 Publicité.....</u>	<u>26</u>
<u>9.3 Exécution.....</u>	<u>26</u>

ARTICLE 1^{ER} – PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BRIDOR, ci-après dénommée « l'exploitant », représentée par son président et dont le siège social est situé 66 avenue du Maine 75014 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Falaise, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 2 à 24 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2024 sont abrogés.

1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Falaise	Section : BA / Parcelles : 17, 190, 191, 209, 213, 216	71 103 m ²

1.1.4 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations visées par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Nature	Quantité totale / Capacité totale
3642	3.a	A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux La capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour est supérieure à 75.	326 t/j
4735	1.a	A	Emploi d'ammoniac. La quantité susceptible d'être présente est supérieure à 1,5 t.	4,7 t
1511	2	DC	Entrepôts exclusivement frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	18 000 m ³

Rubrique	Alinéa	Régime*	Nature	Quantité totale / Capacité totale
2925	1	D	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	> 50 kW
2925	2	D	Charge d'accumulateurs ne dégageant pas d'hydrogène La puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.	1 200 kW

* AS : installation soumise à autorisation avec instauration de servitudes d'utilité publique

A : installation soumise à autorisation

E : installation soumise à enregistrement

D : installation soumise à déclaration

DC : : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Régime*	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique	3 piézomètres
2.1.5.0	D	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface est de 7,1 ha

* A : installations soumises à autorisation

D : installations soumises à déclaration

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du Code de l'environnement, l'exploitant a défini le périmètre des installations couvertes par la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement. Les installations suivantes sont exclues du périmètre IED :

- les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les utilités associées (énergies, chauffage, froid) et la gestion des déchets générés ;
- les Infrastructures de Recharge pour Véhicules électriques (IRVE) ;
- le transformateur et les locaux TGBT (tableau général basse tension).

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur du BREF FDM, conclusions associées à la rubrique principale définie supra.

1.2.2 Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la partie historique autorisée en 2005 et anciennement exploitée par FRIAL ;
- l'extension autorisée en 2024 regroupant deux lignes de production et les installations connexes (production de froid, stockages, etc.) ;
- l'extension objet de la demande d'autorisation prévoyant l'ajout de deux lignes de production supplémentaires dans un nouveau bâtiment ;
- l'unité de pré-traitement des effluents.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

1.4.2 Cessation d'activité et remise en état

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du Code de l'environnement, aux dispositions du même code applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59 du Code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, sous réserve que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- les réexamens demandés en application de l'article R.515-70 du Code de l'environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Cela concerne notamment les situations suivantes :

- événement avec conséquence humaine ou environnementale ;
- événement avec intervention des services d'incendie et de secours ;
- pollution accidentelle de l'eau, du sol, du sous-sol ou de l'air ;
- rejet de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable, à l'exception des rejets émis en fonctionnement normal, dans les conditions prévues par les prescriptions de fonctionnement applicables aux installations du dépôt.

Conformément à l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise au minimum :

- la situation des installations au moment de l'incident ;
- une description chronologique des faits ;
- les mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté ;
- une première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement.

Ce rapport est complété dans les meilleurs délais par :

- une analyse des causes, des circonstances ayant conduit à l'incident ainsi que des conséquences de ce dernier ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter le renouvellement d'un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. Seuls les exercices de lutte contre l'incendie peuvent justifier la combustion de produits en dehors des cadres visés par le présent arrêté. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.3 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.4 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et consommation en eau

Pour les besoins en eau, l'exploitant utilise exclusivement le réseau d'eau potable.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal	
			Horaire	Journalier
Réseau public (AEP)		68 000	40 m³/h	410 m³/j

Toute augmentation des consommations d'eau est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma départemental de répartition des eaux).

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou par toute substance non désirable.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

3.1.3 Limitation de la consommation d'eau – consommation spécifique

Le volume maximal d'eau prélevé est limité à 2,5 m³ par tonne de produits finis en phase 1 et à 1 m³ par tonne de produits finis en moyenne annuelle en phase 2. Ce ratio est dénommé "consommation spécifique". Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'eau de défense contre l'incendie.

L'exploitant calcule une fois par trimestre la consommation spécifique de ses installations sur une période représentative de ses activités. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

3.2 **CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET**

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu dans les articles suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins de confinement et les rétentions), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;

- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages (cuves, matériels, locaux...), les purges des installations de refroidissement... ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet vers la station d'épuration collective ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux des locaux de restauration.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

3.2.2 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Coordonnées Lambert 93	X = 465 359 Y= 6 872 927
Nature des effluents :	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées – Station d'épuration urbaine
Traitement avant rejet	pré-traitement interne

Point de rejet	N°2
Coordonnées Lambert 93	X = 465 457 Y= 6 872 974
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximum horaire (m³/h)	107
Exutoire du rejet	Réseau pluvial de la zone Expansia
Traitement avant rejet	Séparateur débourbeur
Autres dispositions	Passage par le bassin de confinement pour gestion des pollutions accidentelles

3.2.3 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg(Pt)/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'origine de tout dépassement devra être recherchée en vue de prendre des mesures palliatives.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

3.2.5 Valeurs limites d'émission

Rejets des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1

DÉBIT DE REJET MAXIMUM	120 m ³ /J MAXIMUM	
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2 500	250
DBO5	1 140	120
MES	1 000	85
NGL	150	5
P total	29	1
SEH	150	

Rejets des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

L'ensemble des eaux pluviales si elles sont susceptibles d'être polluées, sont collectées, traitées par séparateur débourbeurs.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 2

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	<125
MES	<35
HCT	<5

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

3.3.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si les volumes consommés sont susceptibles de dépasser 100 m³/j et hebdomadairement si le prélèvement est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan trimestriel du suivi des consommations est réalisé. Ce bilan fait en particulier état de l'évolution de la consommation spécifique de l'établissement ainsi que des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues afin de respecter voire d'améliorer les ratios définis à l'article 3.1.3 du présent arrêté.

3.3.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

- Eaux résiduaires traitées – Point de rejet n°1 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h...)	Fréquence
Débit	Moyen 24h	continue
pH et T°		continue
DBO5		mensuelle
DCO		mensuelle
MES		mensuelle
NGL		mensuelle
P total		mensuelle
SEH		trimestrielle

L'exploitant réalise, sous 12 mois, une campagne de suivi des chlorures et des substances dangereuses susceptibles d'être émises par ses installations selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 relatif aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un bilan définissant la surveillance pérenne à mettre en place est adressé à l'inspection des installations classées à l'issue de la réalisation de cette campagne.

- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées – Points de rejet n° 2 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00...)	Fréquence
pH	Sur un échantillon représentatif	annuelle
Débit		
T° (°C)		
DCO		
MES		
HCT		

3.4 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.4.1 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants (implantés dans le cadre du rapport de base) :

Piézomètre	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
PZ1	Amont
PZ2	Aval
PZ3	Aval

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

Pour toute modification du réseau de surveillance, l'exploitant propose au Préfet, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

Le plan est actualisé à chaque création d'ouvrages de surveillance.

L'exploitant fait analyser l'ensemble des paramètres identifiés dans le rapport de base établi au titre de l'article R.515-59 du Code de l'environnement soit les hydrocarbures.

La fréquence de surveillance de ces substances est de 5 ans.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.4.2 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Cette surveillance porte a minima sur les hydrocarbures (paramètres identifiés dans le rapport de base).

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Dans un délai de 12 mois après la mise en service des modifications encadrées par le présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une analyse de son optimisation de la gestion de l'eau en cas de sécheresse. Cette analyse doit permettre de définir plusieurs options possibles de réduction temporaire de consommation d'eau et une étude technico-économique de faisabilité des options choisies.

3.5.1 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Le personnel de l'établissement est sensibilisé aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon les moyens les plus pertinents choisis par l'exploitant.

L'exploitant réalise un plan d'action permettant de répondre au niveau de réduction de ses consommations en eau fixé au présent arrêté.

À cette fin, l'exploitant détermine le volume de référence (pour chacun des réseaux publics utilisés), tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, et à partir duquel sera calculée la réduction de consommations en eau à appliquer lors du franchissement du niveau de gravité « crise » sécheresse.

L'exploitant déclare ce volume (ou ces volumes) de référence dans l'application prévue à cet effet, à savoir le module « volumes d'eau » de GIDAF, accessible depuis la plateforme MonAIOT.

Le calcul du volume de référence est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté départemental-cadre sécheresse selon le niveau de vigilance activé, notamment en réduisant ses prélèvements journaliers conformément aux limites suivantes :

Réduction de la consommation selon le niveau de vigilance			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
/	5,00 %	10,00 %	20,00 %

3.5.2 Déclaration des consommations hebdomadaires

En cas de franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » ou « crise » sécheresse, l'exploitant est tenu de déclarer chaque semaine les consommations hebdomadaires de son établissement de la semaine passée et prévisibles pour la semaine en cours, conformément aux indications fixées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Les mesures d'évitement et de réduction prescrites permettent de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Tout impact sur le milieu non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions décrites dans l'étude d'impact et les différents dossiers déposés.

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 autorisant la société Frial à abattre des arbres.

La mise en œuvre des mesures fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation 3 ans après les travaux correspondant à la première phase et 1 an après ceux de la deuxième phase, avec transmission de bilan à la DREAL.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

5.1.1 Horaires de fonctionnement

L'établissement est autorisé à fonctionner en continu.

Seules les livraisons ne sont pas effectuées les dimanches et jours fériés.

5.1.2 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

5.1.3 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit des installations ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont localisés en annexe 2 du présent arrêté.

5.1.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les six mois suivant la mise en fonctionnement de chacune des deux phases d'extension puis tous les 3 ans.

5.2 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

5.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les talus et les haies existants doivent être conservés et entretenus.

Des arbres de hautes tiges, cépées et arbustes sont implantés conformément aux prescriptions et plan de l'arrêté préfectoral du 8 février 2024 relatif à l'abattage d'arbres et d'arrachage de bosquets.

ARTICLE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 Règles générales de conception

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

L'exploitant met en œuvre ces organes en cas de sinistres et doit définir les modalités de mise en œuvre dans une consigne ou procédure.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

6.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales des zones sont rappelées ci après :

- l'ensemble des extensions présentent a minima une structure R15 ;
- la chambre froide a une structure R120 et une toiture Brooft3.

La localisation des murs coupe feu est présentée en annexe 3 du présent arrêté.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3 Désenfumage

Le stockage des emballages est équipé de systèmes de désenfumage naturels constitués, en partie haute et basse du volume d'exutoires d'une surface de 2 % communiquant avec l'extérieur.

Les dispositifs concourant au désenfumage sont entretenus régulièrement, maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Les commandes relatives au désenfumage sont positionnées judicieusement (en entrée du local ou à proximité des accès). Ces commandes sont accessibles en permanence.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

6.1.4 Événements

Les silos de stockage de farine sont équipés en partie haute d'événements, conformes aux normes en vigueur, et permettant d'évacuer toute surpression en cas d'explosion. Les événements sont dirigés vers des zones en champ libre, sans présence de personnel.

Ces événements sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels. L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au dimensionnement, à l'installation, au bon entretien et à la vérification régulière de ces dispositifs.

6.1.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, et en complément des dispositions de l'article 67 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les locaux abritant les installations fonctionnant à l'ammoniac sont convenablement ventilés pour éviter tout risque lié à la présence de gaz toxique en cas de fuite. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.1.6 Recharge de batteries

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être aménagée par bâtiment sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Des moyens de protection incendie adaptés aux risques et à la technologie de la batterie sont présents à proximité.

Les postes de recharge des véhicules sont éloignés de plus de 10 mètres des bâtiments. Cette distance peut être réduite sur la base d'une étude spécifique démontrant l'absence de risque supplémentaire.

6.1.7 Intervention des services de secours, Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur manœuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.1.8 Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres et de portails adaptés.

6.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Pour le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), le site dispose d'un bassin de rétention d'une capacité minimum de 3 075 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.1.10 Panneaux photovoltaïques

L'installation de panneaux photovoltaïques en toiture respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

6.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

6.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, notamment pour assurer un débit d'extinction de 900 m³/h pendant 2 heures et au minimum les moyens définis ci-après :

- de 2 réserves incendie de 240 m³ réparties sur le site ;
- du réseau de poteaux d'incendie public constitué de 4 poteaux situés à moins de 200 m de l'établissement. La capacité de réseau est retenue à 90 m³/h ;
- de 2 réserves sprinklage de 911 m³ (la deuxième venant en secours de la première) ;
- d'une réserve de 1 100 m³ ; 860 m³ servant à alimenter les rideaux d'eau et 240 m³ pouvant être utilisés via les 2 prises pompier équipant cette réserve (60 m³/h par prise) ;

- de 2 rideaux d'eau entourant le hall de production existant (phase 1) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Chaque réserve incendie est dotée de poteaux d'aspiration (couleur bleue).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les moyens de lutte incendie sont repérés sur les plans en annexe 4.

6.2.2 Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des matériels de protection individuelle sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac conservé à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels. La formation et les entraînements font l'objet d'un enregistrement (date, thème, personnel concerné, observations...) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du Code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION FONCTIONNANT À L'AMMONIAC (RUBRIQUE 4735)

Les installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 sont complétées par les dispositions suivantes.

L'exploitant a fixé les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (500 ppm) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (1 000 ppm) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévu au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Falaise et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Falaise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressée par les soins des maires et adressé à l'inspection des installations classées ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de 4 mois.

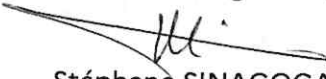
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la Défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

9.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Falaise et à la société BRIDOR.

Fait à Caen, le 7/5/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

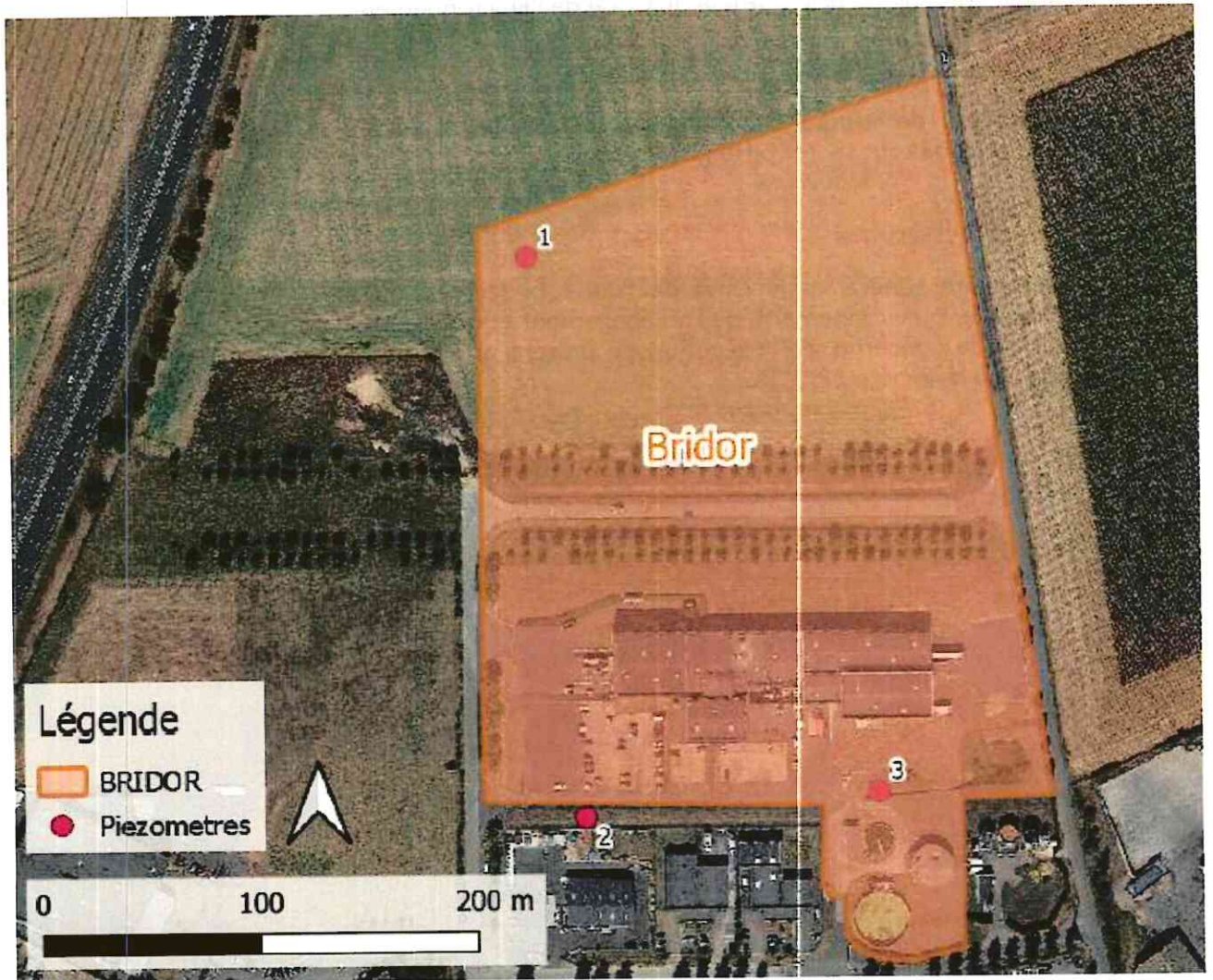

Stéphane SINAGOGA

Copie adressée à :

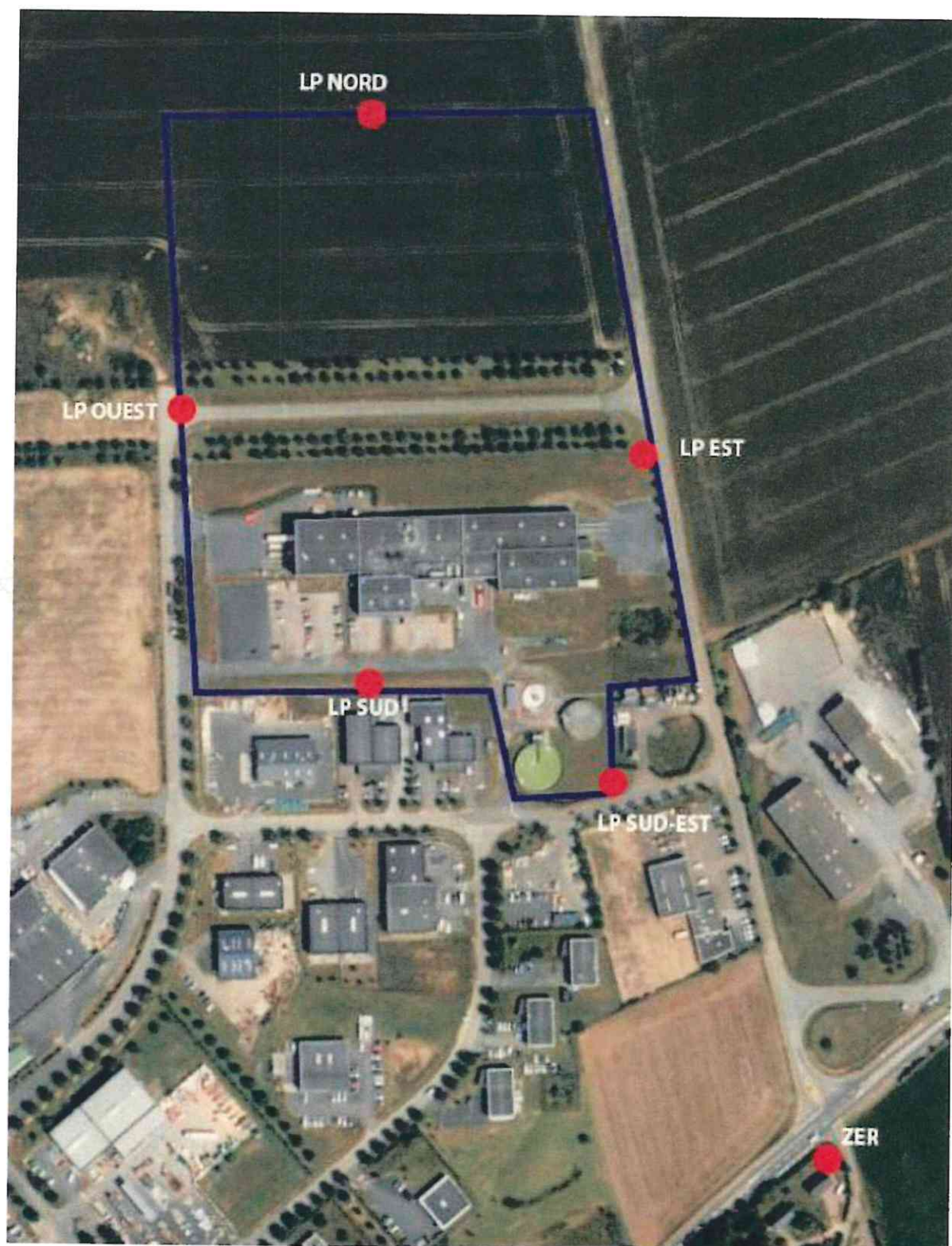
– Monsieur le Maire de Falaise

ANNEXES

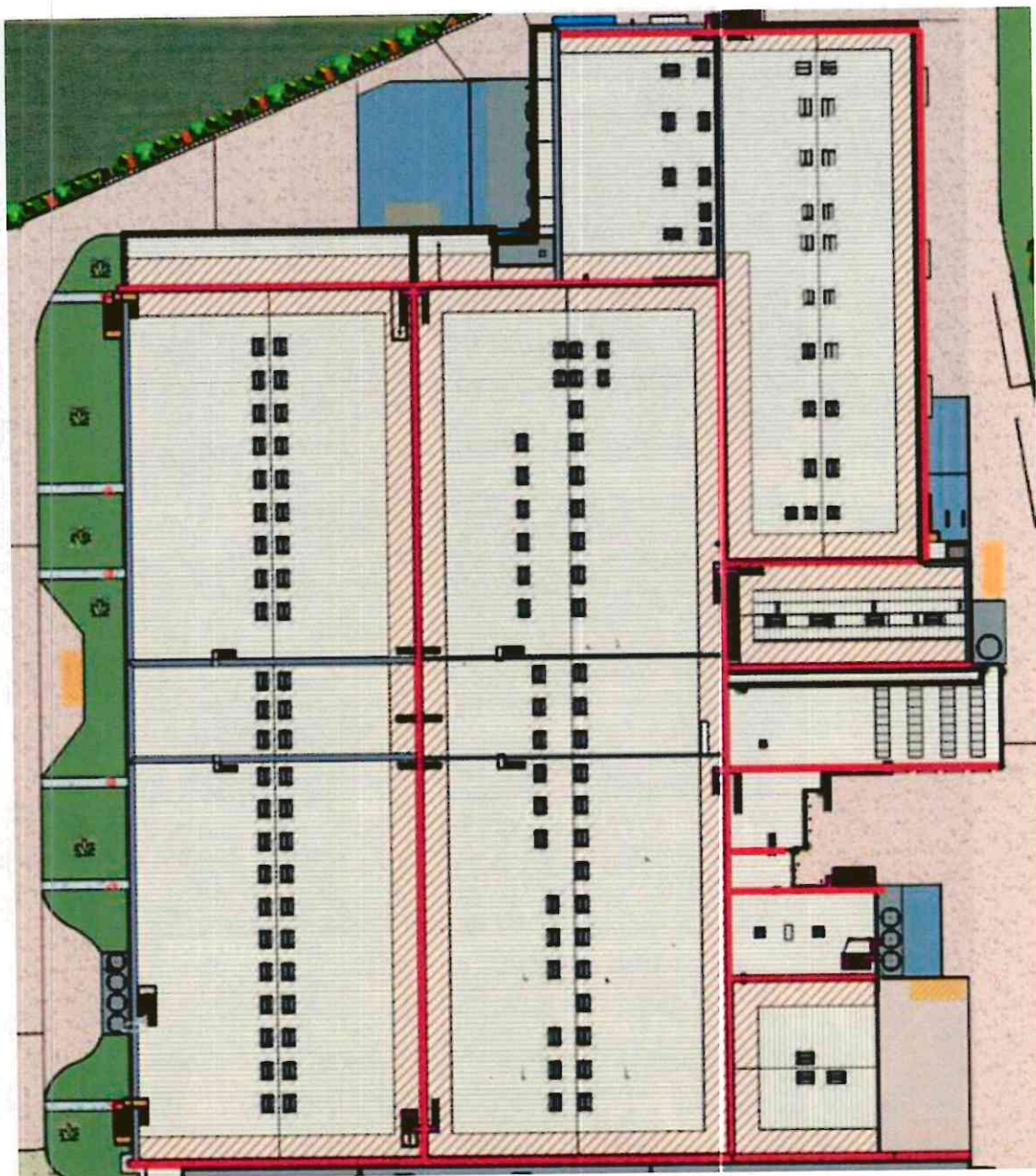
Annexe 1 : Localisation des piézomètres



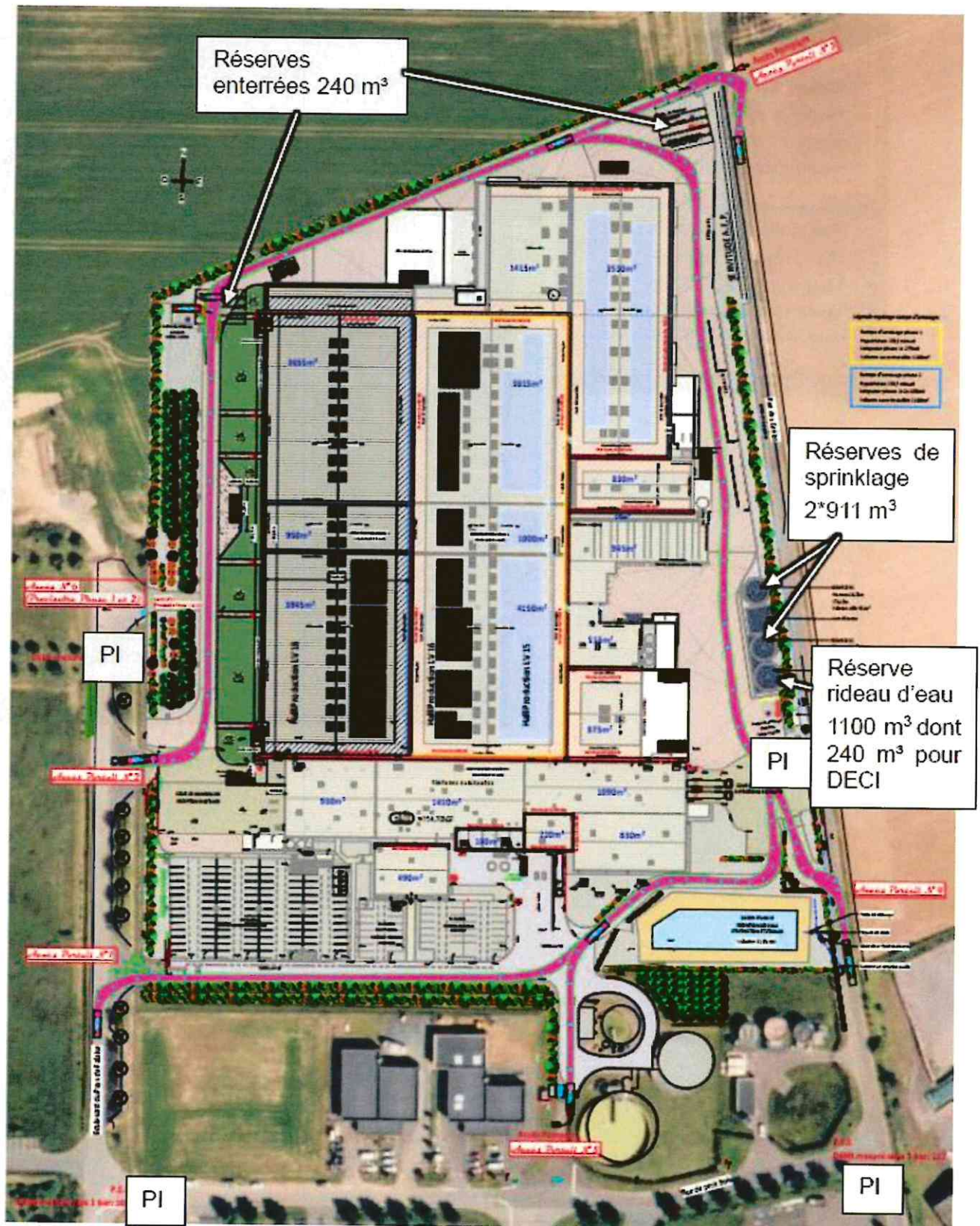
Annexe 2 : Localisation des points de mesure de bruit



Annexe 3 : Localisation des murs coupe-feu 2h



4-a : Ressources en eau



4-b - Rideaux d'eau

Légende repérage rampe d'arrosage:

Rampe d'arrosage phase 1
Hypothèse: 15l / min.nl
Longueur phase 1: 270ml
Volume cuve installé: 1100m³

Rampe d'arrosage phase 2
Hypothèse: 15l / min.nl
Longueur phase 2: 158ml
Volume cuve installé: 1100m³

Rampe d'arrosage phase 1 + 2 : 428ml

